BUREAU
de la
CONSCRIPTION
MILITAIRE.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent relater exactement la date des lettres qu'on en a reçues, et porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

Paris, le 22 Vendémiaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Case oversize FRC 10485 no. 16

LE MINISTRE de la Guerre,

Aux Administrations municipales de Canton.

J'AI remarqué, Citoyens, que plusieurs Administrations municipales, dans un grand nombre des enrôlemens volontaires qui viennent de m'être adressés, ne se sont pas exactement conformées aux dispositions de l'Instruction que je leur ai fait parvenir pour l'exécution de la loi du 19 fructidor.

Plusieurs enrôlés n'ayant point la taille déterminée par l'Instruction, ont été admis dans la cavalerie grosse et légère et dans l'artillerie : cette condescendance de la part des Administrations est nuisible à la République ; les corps auxquels les Conscrits seront adressés refusant de les recevoir, il en coûtera de nouveaux frais de route pour les envoyer aux corps qu'ils choisiront, et dans lesquels leur taille leur permettra d'entrer.

J'ai joint à l'Instruction un tableau d'après lequel doit se compter la taille des Conscrits suivant les nouvelles mesures ; plusieurs Administrations se servent néanmoins des anciennes dénominations. Il est temps que le nouveau système des mesures soit mis en vigueur : le Directoire a fait connaître à cet égard son intention ; il me suffira, sans doute, de le rappeler aux Administrations qui ne s'y sont pas encore conformées.

Plusieurs Administrations municipales ont admis les Conscrits dans les corps stationnés à Paris, avec beaucoup trop de facilité ; c'est au moins ce que m'apprennent les enrôlemens qui me sont parvenus. Je suis même fondé à croire que les individus qui sont en marche pour s'y rendre, seront plus que suffisans pour en remplir les cadres : je vous prie de n'en plus admettre à l'avenir.

Je vous observe que les Conscrits enrôlés n'en devront pas moins être

THE NEWBERRY LIBRARY

Misc. 13

portés sur le tableau de leurs classes respectives ; avec l'indication du corps qu'ils auront rejoint.

Je dois aussi vous rappeler qu'il est nécessaire que vous vous conformiez, pour les enrôlemens volontaires, au paragraphe du titre II de l'Instruction, portant que l'âge du Conscrit ne sera compté que relativement à l'époque du 1.er vendémiaire, et non pas relativement à l'époque de la formation des tableaux. Ainsi, le procès-verbal d'enrôlement ne doit pas indiquer l'âge de l'individu au jour de l'inscription, mais il doit indiquer l'âge qu'avait ce même individu au 1.er vendémiaire dernier. Cette disposition est ordonnée par l'article XVIII de la loi ; son exécution rendra plus facile le classement des Conscrits dans le tableau général que je dois former d'après l'article XXXVII de la même loi.

Vous ne devez pas non plus oublier de faire mention dans les procès-verbaux d'enrôlemens, de la visite que vous devez faire faire par un Officier de santé, à l'effet de savoir si les enrôlés sont en état de porter les armes.

Je vous recommande, Citoyens, de vous bien pénétrer des dispositions de la loi, et de l'Instruction qui en est le complément ; leur exécution littérale rendra plus faciles vos opérations, celles des Administrations centrales et les miennes, et nous mettra à même d'offrir plutôt à la patrie les citoyens appelés à couronner le succès de ses armes.

Je m'empresserai toujours de vous donner tous les renseignemens dont vous pourrez avoir besoin.

Salut et Fraternité.

SCHERER.